

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
Mairie de ARC-EN-BARROIS
52210

ARRÊTÉ MUNICIPAL - A202112
CIRCULATION INTERDITE AUX VÉHICULES A MOTEUR

Le Maire de la ville d'ARC EN BARROIS,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par : la présence d'activités de mise en valeur du territoire sur les plans touristique et sportif

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le chemin rural dit « sous le Calvaire » dans son intégralité, c'est-à-dire de son intersection avec la rue Pierre Jacques jusqu'à l'intersection avec le chemin rural dit « d'Etuf ».

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ou à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis, ainsi que les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 :

L'interdiction sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO.

Article 4 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à : - M. le Préfet de la Haute-Marne ; - M. le Chef de brigade de la gendarmerie de Chateauvillain/Arc en Barrois ; M. le Directeur du Parc National de forêts.

Fait à Arc en Barrois, le 12/05/2021



PHILIPPE FREQUELIN

Philippe FREQUELIN
2021.05.14 11:46:10 +0200
Ref:20210514_110003_1-1-O
Signature numérique
le Maire